

RÈGLES DE PREUVE ET DE PROCÉDURE DE LA COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

Code du travail, (L.R.Q., c. C-27, a. 138; 2001, c. 26, a. 64)

(À jour en date du 1^{er} janvier 2006)

Note concernant les Règles de preuve et de procédure de la Commission et le Règlement sur l'exercice du droit d'association conformément au Code du travail.

Le Code du travail est complété par des règlements qui en déterminent certaines modalités d'application. Ainsi, l'article 138 du Code prévoit que le gouvernement peut *«faire tout règlement qu'il juge approprié pour donner effets»* au Code. Le même article prévoit que la Commission peut par règlement *«édicter des règles de preuve et de procédure»*.

Peu après sa création en novembre 2002, la Commission s'est dotée de Règles de preuve et de procédure qui ont été adoptées par ses commissaires et transmis au Gouvernement pour probation. En janvier 2004, ces règles ont été modifiées et cette version a aussi été soumise au Gouvernement pour approbation.

D'ici à ce que le Gouvernement ait approuvé les Règles de preuve et de procédure de la Commission et adopté les différents règlements prévus à l'article 138, veuillez noter que le Règlement sur l'exercice du droit d'association conformément au Code du travail (C. C-27, r. 3) demeure en vigueur.

Le lecteur est toutefois invité à remplacer dans ce règlement les expressions *«commissaire du travail»*, *«commissaire général du travail»* et *«commissaire général adjoint du travail»* par Commission des relations du travail comme le veulent les articles 203, 204 et 205 de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (L.Q. 2001 c.26).

Veuillez aussi noter que la Commission applique déjà ses Règles de preuve et de procédure aux affaires dont elle est saisie. En cas de conflit entre ces Règles et le Règlement sur l'exercice du droit d'association conformément au Code du travail, ce dernier a toutefois préséance. Il en est ainsi en regard de la période durant laquelle la propagande est interdite avant un scrutin relatif à la représentation syndicale, le délai de 36 heures prévu à l'article 20 du Règlement étant toujours applicable malgré l'article 68 de nos Règles.

SECTION I

Champ d'application

1. Les présentes règles s'appliquent à toutes les demandes adressées à la Commission des relations du travail qu'il s'agisse d'un recours, d'une demande, d'une plainte ou d'une requête.

2. La Commission peut relever une partie de son défaut de respecter les dispositions des présentes règles lorsque la bonne administration de la justice le requiert.

SECTION II

Dispositions générales

Présentation d'une demande

3. En l'absence d'une disposition contraire du *Code du travail* (L.R.Q., c. C-27), d'une autre loi ou d'un règlement, toute demande présentée à la Commission commence par un écrit signé par la partie ou son représentant contenant les renseignements suivants:

1° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur ainsi que, le cas échéant, son numéro de télécopieur et son adresse de courrier électronique;

2° si le demandeur est représenté, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du représentant ainsi que, le cas échéant, son numéro de télécopieur et son adresse de courrier électronique;

3° le nom et l'adresse de chacune des autres parties, leur numéro de téléphone ainsi que, le cas échéant, leur numéro de télécopieur et leur adresse de courrier électronique;

4° un exposé sommaire des faits et les conclusions recherchées;

5° le cas échéant, la liste des documents et pièces invoqués au soutien de la demande;

6° toute autre mention exigée par les présentes règles ou par la disposition légale sur laquelle la demande est fondée.

Les parties peuvent utiliser les formulaires fournis par la Commission mais leur usage n'est pas obligatoire.

4. Dès que la Commission est avisée du nom du représentant d'une partie, toutes les communications ultérieures lui sont transmises jusqu'à ce que la Commission ait été avisée de la révocation de son mandat. Copie de la décision qui termine l'affaire est aussi transmise à la partie qu'il représente.

5. Les parties et leurs représentants avisent sans délai la Commission et les autres parties de tout changement de renseignements les concernant.

6. Le dépôt d'une demande à la Commission, d'un document ou avis peut être effectué:

1° par sa livraison à l'un des bureaux de la Commission;

2° par la poste à l'adresse de l'un des bureaux de la Commission;

3° par télécopieur à l'un des bureaux de la Commission.

7. Toute communication écrite ultérieure entre la Commission et une partie ou son représentant peut être transmise par livraison, par la poste ou par télécopieur.

8. Toute communication postérieure à l'ouverture du dossier doit indiquer le numéro de cas attribué par la Commission.

Demande aux parties

9. La Commission peut exiger d'une partie que celle-ci expose ou précise ses prétentions par écrit ou qu'elle produise tout document ou pièce et ce, dans le délai qu'elle détermine.

10. En cas de défaut de la partie de répondre à la demande dans le délai imparti, la Commission peut :

1° refuser la production tardive du document ou de la pièce;

2° refuser de recevoir toute preuve se rapportant aux informations demandées;

3° présumer, si le cas s'y prête, que la partie renonce à son droit de se faire entendre et prononcer sa décision sans autre avis ou délai.

Transmission aux autres parties

11. À moins d'une disposition particulière ou d'une décision contraire de la Commission, il incombe à une partie de transmettre à toutes les autres parties une copie de toute demande, document ou avis qu'elle dépose à la Commission. La demande, le document ou l'avis doit faire mention du fait qu'il a été transmis aux autres parties et indiquer le mode de transmission.

Intervention

12. Une personne qui prétend avoir un intérêt dans une affaire peut, par écrit, demander à la Commission l'autorisation d'intervenir. La demande d'intervention doit contenir les informations prévues à l'article 3 ainsi qu'un exposé sommaire de son intérêt.

13. Une partie qui entend s'opposer à une demande d'intervention doit le faire par écrit dès réception de la demande d'intervention en indiquant les motifs de son opposition.

14. La Commission peut, après avoir entendu les parties, refuser une demande d'intervention notamment si elle est d'avis que la personne n'a pas un intérêt suffisant dans l'affaire ou que la demande d'intervention n'a pas été faite avec diligence.

15. La Commission peut ordonner la mise en cause de toute personne dont la présence est nécessaire pour permettre une solution complète du litige ou dont les intérêts peuvent être affectés par sa décision.

Audition des parties

16. Afin de permettre aux parties de se faire entendre, la Commission peut procéder de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1° une audience en présence des parties;

2° une visioconférence ;

3° une conférence téléphonique;

4° la réception de déclarations sous serment, de transcriptions d'interrogatoires et d'argumentations écrites.

Déclaration sous serment et interrogatoire

17. Dans tous les cas où la Commission ordonne ou permet la présentation d'une preuve par déclaration sous serment, toutes les autres parties ont le droit d'interroger le signataire de la déclaration assermentée et elles peuvent produire au dossier la transcription des notes sténographiques de l'interrogatoire. La Commission peut permettre aux parties de présenter ou de compléter leur preuve à l'aide de témoignages ou par la production de documents.

Journées supplémentaires d'audience

18. Sur réception d'un avis d'audience, une partie qui croit que des jours supplémentaires d'audience sont requis, doit en faire la demande à la Commission dans les dix (10) jours en indiquant les motifs de la demande.

19. Si la Commission refuse la demande, les parties doivent s'en tenir aux audiences fixées.

20. Dans tous les cas, la Commission peut déterminer le temps précis alloué à chaque partie.

21. En tout temps, la Commission peut ajouter des journées d'audience ou modifier le temps alloué aux parties.

Demande de remise

22. Toute demande de remise d'une audience doit être faite par écrit aussitôt que possible et indiquer les motifs de la demande.

23. Le consentement des parties n'est pas en soi un motif suffisant pour accorder une remise.

24. Une remise peut être refusée pour tout motif notamment, la nature de

l'affaire, l'absence de diligence d'une partie, l'impossibilité de remplacer la date prévue de l'audience par une date suffisamment rapprochée, le non-respect des dispositions des présentes règles ou la nécessité de respecter les délais prévus par le *Code du travail*.

Conférence préparatoire

25. Le procès-verbal d'une conférence préparatoire fait foi de son contenu à moins d'opposition déposée à la Commission dans les cinq (5) jours de sa transmission aux parties.

Assignation des témoins

26. Une partie qui désire faire entendre un témoin à l'audience peut l'assigner au moyen d'une assignation à comparaître délivrée par la Commission ou par l'avocat d'une partie. Cette assignation doit être signifiée au moins cinq (5) jours francs avant l'audience.

27. En cas d'urgence, la Commission peut réduire le délai par une ordonnance spéciale qui doit être signifiée avec l'assignation ou dont l'existence doit être attestée sur l'assignation même par l'avocat d'une partie.

Témoin expert

28. Une partie qui souhaite faire entendre un témoin expert doit déposer à la Commission un rapport écrit et signé par l'expert avec copie à toutes les autres parties au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la tenue de l'audience.

Demande de récusation d'un commissaire

29. Une demande de récusation d'un commissaire présentée en cours d'audience peut être entendue sur-le-champ par le président ou un

commissaire désigné par celui-ci. Le commissaire visé par la demande peut déposer au dossier une déclaration écrite contenant sa position sur la véracité des faits allégués au soutien de la demande de récusation. La déclaration du commissaire ne peut être contredite que par une preuve écrite.

Règles de l'audience

30. La Commission n'est pas liée par les règles de preuve en matière civile. Elle peut notamment :

1° recevoir tout élément de preuve qu'elle considère pertinent et digne de foi;

2° refuser de recevoir une preuve non pertinente, inutilement répétitive ou contraire à la loi;

3° prendre connaissance d'office des faits généralement reconnus, des opinions et des renseignements qui relèvent de sa spécialisation;

4° ordonner ou autoriser qu'une preuve faite dans un autre dossier de la Commission soit versée au dossier aux conditions qu'elle détermine;

5° ordonner ou autoriser la visite des lieux aux conditions qu'elle détermine.

31. Une partie peut, à ses frais, faire enregistrer l'audience mécaniquement ou la faire noter en sténographie ou en sténotypie. Si une partie fait transcrire les débats, elle en fournit gratuitement une copie à la Commission et aux autres parties.

32. Est interdit tout ce qui porte atteinte au bon ordre de l'audience. Sont notamment prohibés dans la

salle d'audience, sauf avec la permission expresse de la Commission, la lecture de journaux, l'utilisation d'un téléphone cellulaire, la photographie, la cinématographie, la radiodiffusion et la télédiffusion.

33. La Commission peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de témoignages, renseignements ou documents qu'elle indique, lorsque cela lui apparaît nécessaire pour préserver l'ordre public ou si le respect de leur caractère confidentiel le requiert.

34. La Commission peut ordonner que les témoins témoignent hors la présence les uns des autres.

35. Avant d'être interrogé, le témoin prête serment de dire la vérité. Un témoin peut être dispensé de cette formalité s'il ne comprend pas la nature d'un tel engagement. Le cas échéant, le témoin est néanmoins informé de son obligation de dire la vérité.

36. À moins que la Commission n'en décide autrement, tous les témoins doivent déclarer leur nom, adresse et occupation avant de témoigner.

37. La Commission peut ordonner la réouverture de l'enquête dans les cas où elle estime que les fins de la justice le requièrent.

38. La Commission peut ordonner aux parties de soumettre leurs arguments ou des arguments additionnels par écrit dans le délai qu'elle fixe. À défaut de recevoir les arguments écrits de l'une ou l'autre des parties dans le délai imparti, la Commission peut prononcer sa

décision sans démarches additionnelles.

Péremption d'instance

39. S'il s'est écoulé plus de douze (12) mois depuis la dernière démarche utile dans une affaire, la Commission peut aviser les parties par écrit de son intention de considérer l'affaire comme périmée et de fermer le dossier à l'expiration d'un délai de trente (30) jours.

40. L'une ou l'autre des parties peut empêcher la péremption de l'affaire en expédiant un avis à cet effet à la Commission avec copie aux autres parties. L'avis doit préciser les motifs pour lesquels l'affaire ne devrait pas être considérée comme périmée.

SECTION III

Dispositions particulières

41. Les dispositions particulières de la présente section s'ajoutent aux dispositions générales de la section II. Cependant, en cas de conflit, les règles particulières l'emportent sur les règles générales.

Requête en accréditation

42. Une requête en accréditation est présentée à la Commission au moyen du formulaire fourni par la Commission. Le formulaire doit être transmis avec toutes les informations et tous les documents exigés par le *Code du travail* ou par un règlement.

43. Une requête en accréditation peut aussi être soumise par écrit sans utiliser le formulaire mais l'écrit doit alors contenir toutes les informations

mentionnées au formulaire et être accompagné des documents exigés par le *Code du travail* ou par un règlement.

44. La Commission transmet une copie de la requête en accréditation à l'employeur et, le cas échéant, aux autres parties et aux associations déjà accréditées pour représenter des salariés visés par la requête.

45. L'employeur visé par une requête en accréditation doit :

1° au plus tard le jour ouvrable suivant leur réception et pendant au moins cinq (5) jours consécutifs, afficher une copie de la requête et une copie de l'avis d'audience dans un endroit accessible aux salariés et bien en vue;

2° afficher, au même endroit, dans les cinq (5) jours de la réception de la requête et pendant au moins cinq (5) jours consécutifs, la liste alphabétique complète des salariés de l'entreprise visés par la requête avec mention de la fonction de chacun d'eux. Cette liste doit être établie à la date de la requête;

3° faire parvenir, le jour de son affichage, une copie de cette même liste à l'association requérante et à la Commission.

46. La Commission publie la requête sur son site Internet. La requête peut aussi être consultée à l'un des bureaux de la Commission pendant les heures normales d'affaires.

Demande en vertu de l'article 20.0.1

47. Une demande faite en vertu de l'article 20.0.1 du *Code du travail* doit être accompagnée de l'avis

donné par l'employeur en vertu du premier alinéa de cet article.

Demande en vertu de l'article 45.1

48. Une demande faite en vertu de l'article 45.1 du *Code du travail* doit être accompagnée de l'avis donné par l'employeur en vertu du premier alinéa de cet article, le cas échéant, ou indiquer la date de la connaissance du fait que l'entreprise a été aliénée ou concédée en tout ou en partie.

(L'abrogation de l'article 45.1 du Code du travail (2003, c. 26, a. 3.) rend cet article désuet)

Demande en vertu de l'article 45.3

49. Toute demande faite en vertu de l'article 45.3 du *Code du travail* doit être accompagnée d'une copie de la plus récente ordonnance d'accréditation émise par l'autorité compétente, le cas échéant, et d'un exemplaire original ou d'une copie conforme de toute convention collective applicable à l'unité de négociation.

(Cet article doit être lu en tenant compte du nouvel article 45.3 du Code du travail)

Demande en vertu de l'article 58.2

50. Une demande faite en vertu de l'article 58.2 du *Code du travail* doit être accompagnée des dernières offres de l'employeur .

Demande de révision ou de révocation

51. Toute demande de révision ou de révocation d'une décision, d'un ordre ou d'une ordonnance de la Commission doit indiquer les motifs de la demande, les faits et documents allégués ainsi que les conclusions recherchées. La demande doit aussi indiquer le paragraphe de l'article 127 du *Code du travail* en vertu duquel la demande est présentée. Le

requérant n'est pas tenu de transmettre une copie de la demande de révision ou de révocation aux autres parties.

52. Toute demande de révision ou de révocation présentée plus de trente (30) jours après la date de la décision de la Commission doit indiquer les motifs qui ont empêché de la présenter plus rapidement.

Demande de fixation d'indemnité

53. Toute demande de fixation d'une indemnité réclamée à la suite d'une décision de la Commission doit être accompagnée d'un état détaillé de la réclamation.

54. La partie visée par la demande doit dans un délai de trente (30) jours de la réception de la demande, préciser les chefs de la réclamation qui sont contestés, les motifs de la contestation et le cas échéant, les montants qui devraient être accordés.

Demande d'ordonnance provisoire ou d'urgence

55. En tout temps, la Commission peut, sur demande, rendre toute ordonnance de nature à sauvegarder les droits des parties ou accepter d'entendre les parties de façon urgente.

56. Dans ces cas, la demande doit indiquer les motifs justifiant la mesure demandée et, le cas échéant, la raison justifiant l'urgence.

57. Une telle demande doit être appuyée d'une preuve par déclaration sous serment et être accompagnée des documents invoqués.

58. Avant de présenter sa demande, la partie requérante doit s'adresser à la Commission par téléphone afin

d'obtenir la date, l'heure et l'endroit où sa demande pourra être entendue. Il incombe à la partie de transmettre sa demande, ses déclarations assermentées et les documents invoqués aux autres parties avec un avis de ces date, heure et endroit. Cet avis vaut convocation par la Commission.

59. En cas d'urgence et malgré l'article 17, la Commission peut émettre une ordonnance provisoire d'une durée limitée lorsque cela lui apparaît nécessaire pour sauvegarder les droits des parties. Elle détermine alors la procédure à suivre pour la suite de l'affaire.

SECTION IV Scrutin

60. La présente section s'applique à tout scrutin tenu en vertu du *Code du travail* sauf un scrutin ordonné en vertu des dispositions de l'article 58.2 du *Code du travail* ou sauf ordonnance contraire de la Commission.

61. Un agent de relations du travail est responsable de la tenue du scrutin. Il détermine les modalités du scrutin après consultation des parties. Il peut, s'il le juge opportun, tenir une rencontre préparatoire avec les parties.

62. Une fois déterminées, les modalités du scrutin sont transmises aux parties par écrit. Par la suite, ces modalités ne peuvent être modifiées qu'avec le consentement des parties.

63. Aux fins du scrutin, l'employeur doit préparer, en ordre alphabétique, la liste des salariés compris dans l'unité de négociation à la date du dépôt de la requête. Cette liste doit contenir les nom, prénom, fonction et adresse personnelle de ces salariés. Cette liste doit être fournie à l'agent de relations du travail en autant de copies qu'il le requiert.

64. La liste peut être modifiée par accord de toutes les parties ou selon les dispositions des présentes règles.

65. Le salarié qui a été congédié ou déplacé hors de l'unité et dont la réintégration a été ordonnée, a droit de vote, à moins qu'il n'ait refusé de reprendre son emploi après avoir été dûment rappelé au travail. Le cas échéant, son nom doit être ajouté à la liste.

66. A droit de vote sous scellé, le salarié qui a déposé une plainte en vertu de l'article 16 du *Code du travail* à l'encontre de son congédiement ou de son déplacement hors de l'unité. Son vote n'est compté que si le salarié obtient ultérieurement une ordonnance de réintégration et que son vote peut influencer sur le caractère représentatif. Son nom doit être ajouté à la liste.

67. S'il y a désaccord quant à l'admissibilité à voter d'une personne, son nom est maintenu ou ajouté à la liste mais son vote est pris sous scellé.

68. L'agent de relations du travail s'assure que l'avis de scrutin et la liste des salariés sont affichés dans un endroit visible pour les salariés au plus tard 48 heures avant l'ouverture du scrutin.

69. Toute forme de propagande est interdite le jour du scrutin.

70. Chaque partie intéressée quant au caractère représentatif peut, par écrit, mandater deux représentants par bureau de scrutin.

71. Sont admises à voter, sous scellé le cas échéant, les personnes dont le nom apparaît à la liste et qui sont encore salariées au jour du scrutin.

72. Sont aussi admises à voter sous scellé toutes les personnes qui, le jour du scrutin, se présentent pour voter et prétendent être admissibles.

73. L'agent de relations du travail qui considère qu'il y a désordre pendant le scrutin peut y mettre fin. Il prépare alors un rapport qu'il dépose au dossier et dont il transmet une copie aux parties.

SECTION V

Matières non-contentieuses

74. Toute demande de reconnaissance d'une association d'employeurs en application de l'article 2 du *Code du travail* doit être accompagnée des documents constitutifs de l'association d'employeurs.

75. Toute demande de reconnaissance de validité de mandat fondée sur l'article 11 du *Code du travail* doit être accompagnée d'un exemplaire original du mandat.

76. Une association de salariés qui désire obtenir le certificat prévu par l'article 60 du *Code de procédure civile* doit s'adresser par écrit à la

Commission et dans le cas d'une association ne détenant pas d'accréditation émise par la Commission ou ses prédécesseurs, fournir une copie des documents constitutifs de l'association.

SECTION VI

Dispositions transitoires et finales

77. Les présentes règles remplacent le *Règlement sur l'exercice du droit d'association conformément au Code du travail*, (R.R.Q., 1981, c. C-27, r.3) à l'exception des articles 9, 35 à 37 et 42 à 44.

78. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la Gazette officielle du Québec.